

Arrêt

n° 293 969 du 8 septembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LOKOTO AKENDA EVEN *locum* Me J. ODITO MULENDA, qui succède à Me C. VAN CUSTSEM, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo-RDC ci-dessous) et d'origine Luba. Vous êtes originaire de Kinshasa. Vous avez terminé des études en pédagogie au Congo. Et, vous avez travaillé dans le département marketing d'un hôpital. Et, vous êtes apolitique.

En 2013, vous tombez enceinte de votre premier enfant. Vos parents, choqués par cette nouvelle, vous demande d'emménager avec le père de votre enfant, que par ailleurs, vous aimez. Vous avez ensemble encore deux autres enfants. Mais votre compagnon change : Il a des relations extraconjugales, il se montre grossier avec vous, il vous frappe, il vous demande de perdre du poids. Après un certain temps, vous décidez de le quitter en espérant que celui-ci change. Mais, il ne réagit pas et vous êtes contrainte de tourner la page.

C'est ainsi qu'en novembre 2019, vous allez vivre chez votre grand-père en laissant vos filles chez votre ex compagnon. Vous trouvez un emploi dans un hôpital au début de l'année 2020. Là, après quinze jours, vous rencontrez [A.], de qui vous vous rapprochez. Voyant votre situation difficile, elle commence à vous donner de l'argent. Deux mois après, elle vous informe qu'elle est homosexuelle et, au vu des avantages financiers que cela vous procure, vous débutez une relation avec elle. Mais, à partir de décembre 2020, la rumeur de votre relation se répand. Et, vous êtes contactée à ce propos par des membres de votre famille. Vous niez. Mais, vos oncles vous demandent de passer « la tradition » afin d'attester que vous dites la vérité. Vous craignez d'être tuée et sous les conseils d'un ami, vous débutez les démarches pour vous rendre en Ukraine.

C'est ainsi que le 18 octobre 2021, vous quittez la RDC par avion avec un visa et votre passeport, à destination de l'Ukraine.

Suite à la guerre, le 24 février 2022, vous quittez l'Ukraine à destination de la Belgique où vous introduisez une demande de protection le 07 mars 2022.

A l'appui de votre demande de protection, vous fournissez divers documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre d'être tuée par vos oncles paternels qui vous accusent d'être homosexuelle (note de l'entretien p.9). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous allégez.

D'emblée le Commissariat général constate que vous ne vous identifiez pas comme homosexuelle. Mais vous dites avoir vécu une relation homosexuelle dans un but financier (note de l'entretien p.13).

Or, tout d'abord, il ne vous a pas été possible de nous convaincre de la réalité de votre relation avec [A.]. Ainsi, alors que votre relation dure plusieurs mois et que vous vous voyez quasiment tous les week-ends (note de l'entretien p.14), vous ne savez fournir que très peu d'information au sujet de votre relation. S'agissant de vos activités, vous dites regarder des films pornographiques et « passer à l'acte » (note de l'entretien p.14). Vous ajoutez que vous alliez boire et manger. La question vous est reposée et vous répétez vos propos. Et, lorsqu'il vous est demandé où vous alliez ensemble, vous répondez vaguement que vous alliez dans des coins isolés en RDC où il y a des barbecues de poissons, et des hôtels (note de l'entretien p.14). Vous n'êtes pas plus prolixe sur vos souvenirs avec elle signalant que vous n'avez ni bons ou mauvais souvenirs avec elle, mais qu'elle était tendre avec vous. Vous finissez par dire qu'elle vous remontait le moral en vous faisant comprendre que vous avez du potentiel (note de l'entretien p.15). A son propos, vous êtes tout aussi général. Vous dites que c'est une « bosseuse », qu'elle avait des relations, et qu'elle vous a conseillé de ne plus dépendre d'un homme. Mais, vous ne fournissez aucune autre information : vous ne savez pas précisément quelle fonction elle occupait, excepté qu'elle gérait les finances de l'hôpital, et ce alors qu'il s'agit d'une collègue. Vous ne connaissez

aucun nom de membre de sa famille ou de ses amis, vous vous contentez de dire qu'elle vivait à la campagne et qu'elle aimait le football et la musique (note de l'entretien p.15).

Constatons que ces propos vagues et peu empreints de vécu au sujet d'[A.], que vous voyez pourtant de manière hebdomadaire, ainsi que sur la relation que vous avez avec elle qui dure plusieurs mois, ne nous permettent pas de considérer cette relation comme crédible. Ceci jette le discrédit sur votre crainte.

D'ailleurs, il ne vous a pas été possible de nous convaincre de la réalité de vos problèmes et donc de la crainte qui en découlait dans votre chef.

Tout d'abord, le Commissariat général constate le caractère hypothétique de votre crainte.

En effet, constatons que vous n'avez aucune information sur ce qu'est « la tradition ». Vous expliquez que lors de séance de ce type, des femmes soupçonnées d'adultère doivent manger du poulet vivant et que si, elles sont « coupables », elles meurent. Vous fournissez un exemple. Mais vous n'avez pas voulu savoir précisément ce qu'on allait vous faire (note de l'entretien p.18). Vous n'avez donc aucune information précise à ce propos. De plus, vous n'avez pas connaissance qu'une date ait été choisie pour cette cérémonie (note de l'entretien p.18). Le Commissariat général ne peut donc que constater que vous ignorez ce que vos oncles voulaient vous faire subir, et que vous n'avez pas essayé de le savoir.

Ce caractère hypothétique est renforcé par le fait que, alors que vous vivez toujours chez votre grand-père après le contact avec vos oncles, vous ne rencontrez pas le moindre problème durant cette période (note de l'entretien p.18). En effet, durant 10 mois, aucun membre de votre famille n'est venu vous trouver à ce propos, ce qui n'atteste pas que votre famille est déterminée comme vous le prétendez (note de l'entretien p.18). Le fait que vous étiez du côté maternel alors qu'il s'agit de vos oncles paternels ou le fait que vous étiez plus jeune, et que donc c'était à vous de vous déplacer (note de l'entretien p.19) n'expliquent pas qu'on ne soit pas venu vous chercher si votre famille était déterminée à vous faire passer « la tradition ».

Au vu de ces éléments, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun élément concret indiquant que votre famille veut vous tuer.

D'ailleurs, il ne vous a pas été possible de nous convaincre que vous aviez une réelle crainte d'être tuée au vu de votre manque d'intérêt pour votre situation.

Ainsi, vous dites que votre amie vous a contacté à la fin de l'année 2020 pour vous informer qu'[A.] est homosexuelle. Elle ne vous a pas dit comment elle a eu cette information, et vous n'avez pas essayé d'en savoir plus à ce propos (note de l'entretien p.16). Trois semaines après, votre père vous téléphone afin de vous informer qu'il est au courant de votre relation et qu'il ne veut plus avoir de contact avec vous (note de l'entretien p.16). Mais à nouveau, vous ne savez pas comment il a obtenu cette information et vous n'avez pas essayé de savoir (note de l'entretien p.16). Constatons le peu d'intérêt que vous portez à l'origine de ces informations qui sont pourtant à la base de vos problèmes.

Ce manque d'intérêt pour ce que votre famille veut vous faire et dont vous craignez que cela vous tue est totalement incompatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie. Ceci continue de jeter le discrédit sur votre crainte.

De plus, alors que dès la fin de l'année 2020, vous avez en tête le fait de fuir (note de l'entretien p.17) car vous craignez que vos oncles vous tuent, vous restez vivre chez votre grand-père, là où vous viviez avant de rencontrer vos problèmes (note de l'entretien p.17). Le Commissariat général constate que vous restez vivre encore dix mois à votre domicile alors que vous craignez d'être tuée, ce qui est totalement incompatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie.

Et enfin, depuis que vous avez quitté votre pays, il y a un an de cela, vous n'avez aucune information sur votre situation en RDC (note de l'entretien p.19) et vous n'avez pas essayé d'en avoir alors que vous êtes en contact avec une personne là-bas (note de l'entretien p.5). A nouveau, le Commissariat général ne peut que constater le manque d'intérêt que vous portez à votre situation, ce qui ne permet pas de rendre crédible votre crainte.

Au surplus, vous n'avez pas été chercher d'aide à ce propos et ce malgré que vous restez encore plusieurs mois au pays après cette rencontre avec vos oncles (note de l'entretien p.19). Vous expliquez que la seule solution qui vous est venue, est le fait de quitter le pays, que vous ne saviez pas qui pouvait vous aider et que vous aviez honte de la situation. Néanmoins au vu des conséquences dramatiques que vous craignez, le Commissariat général était en droit d'attendre que vous recherchiez de l'aide, avant d'envisager cette solution radicale de quitter votre pays.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général n'estime pas crédible votre crainte d'être tuée par votre famille lors d'une cérémonie car on vous reproche d'être homosexuelle.

Et enfin, rappelons que vous ne vous présentez pas comme étant homosexuelle ou bisexuelle. Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous auriez des problèmes pour cette raison en cas de retour au Congo.

Vous n'invoquez aucune autre crainte en RDC (note de l'entretien p.9). Et, vous n'avez jamais eu de problème avec vos autorités (note de l'entretien p.8)

Et, si vous dites avoir été victime de violence de la part de votre ex compagnon qui vous donnait des gifles (note de l'entretien p.11), constatons que vous n'invoquez aucune crainte suite à ce fait (note de l'entretien p.9), que vous n'habitez plus avec lui depuis 2019 (note de l'entretien p.4), et que, selon vos propos, ni vous ni lui êtes demandeur de reprendre une vie commune (note de l'entretien pp.10-11). Dès lors, au vu de ces éléments le Commissariat général estime que cela ne va pas se reproduire.

Vous fournissez une photo d'un extrait de votre passeport afin d'attester de votre identité et de votre nationalité, une photo de votre carte ukrainienne de séjour temporaire afin d'attester de votre séjour là-bas. Ces éléments ne sont pas remis en cause. Vous joignez également une photo de vous avec d'autres personnes afin d'attester de votre emploi à l'hôpital et une photo de vous avec des enfants que vous présentez comme vos filles. Bien que ces photos seules ne peuvent attester ni de votre emploi, ni de votre composition de famille, ces éléments n'ont pas été remis en cause dans la présente décision.

Et si vous faites part de vos remarques concernant les notes de l'entretien, celles-ci ont bien été prises en compte. Néanmoins, elles ne portent pas sur des éléments développés ci-dessus et qui ne permettent pas de considérer votre crainte comme crédible.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1, A, (2), et C, (5), Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de bonne administration « *en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de*

prendre en considération l'ensemble des éléments », du principe de prudence et de l'erreur d'appréciation.

3.2. Sous un premier point relatif à la crédibilité de la requérante, celle-ci conteste les arguments de la partie défenderesse. Elle constate que l'acte attaqué ne met aucune contradiction en évidence et est exclusivement basée sur des invraisemblances et imprécisions.

Quant à l'orientation sexuelle (imputée) de la requérante, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à « *une lecture partielle des notes de son entretien personnel, en omettant de prendre en considération le contexte dans lequel s'inscrit son récit et d'appliquer une analyse genre et des besoins procéduraux spéciaux lorsqu'elle a examiné sa crédibilité* », conformément à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après dénommée la « Convention d'Istanbul »). Elle cite l'article 60 de cette Convention qui prévoit que l'évaluation des demandes d'asile tient compte de la dimension de genre dont elles sont symptomatiques. Elle rappelle ensuite, en se référant aux notes de l'entretien personnel, le contexte de violences à la suite duquel s'est développé sa relation avec A. et l'emprise psychologique et physique que son ancien compagnon exerçait sur elle. Elle conclut qu'il s'agit incontestablement de violences au sens de l'article 3.a de la Convention d'Istanbul. Elle invoque la jurisprudence constante du Conseil selon laquelle l'énoncé d'un doute ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves. Elle constate que le contexte de sa précédente relation, ainsi que sa fragilité psychique et économique n'est pas remis en doute par la partie défenderesse. Elle estime que celui-ci tend considérablement à crédibiliser son récit et la réalité de sa relation avec A. Elle cite un extrait du COI Focus sur l'homosexualité en RDC selon lequel certains jeunes se livrent à l'homosexualité avec des personnes riches pour avoir de l'argent. Compte tenu du peu de questions qui lui ont été posées et de la rapidité de son entretien personnel, elle estime que ses propos sont loin d'être vagues ou peu empreints de vécu. Elle rappelle ses déclarations quant à sa relation avec A. qu'elle qualifie de « somme toute relativement courte ». Elle estime que l'instruction de la partie défenderesse était insuffisante au regard de la vulnérabilité et la gravité des persécutions que risquent de subir les personnes en RDC en raison de leur orientation sexuelle. Après un exposé théorique sur les besoins procéduraux spéciaux, dans le cadre duquel elle se réfère notamment à un rapport de NANSEN et aux Principes directeurs du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (ci-après dénommé le « HCR »), elle conclut qu'il convenait de faire preuve d'une prudence accrue, de prendre le temps suffisant et d'instaurer un climat de confiance. Elle constate que l'Office des étrangers avait reconnu des besoins procéduraux spéciaux, mais que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas suivi cette recommandation. Elle estime que les besoins procéduraux doivent être considérés comme constituant une formalité substantielle dont la violation justifie une annulation de la décision attaquée. Sur ce point, elle procède à une comparaison avec l'article 14, § 1^{er} des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Elle estime avoir été privée de la garantie de recevoir une vraie chance de convaincre la partie défenderesse de son orientation sexuelle imputée. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir effectué une analyse hâtive, biaisée et subjective de ses déclarations. Elle constate que sa relation avec A. n'a que superficiellement été explorée et souligne qu'elle n'a pas été interrogée sur des aspects pourtant importants pour évaluer la crédibilité de ses craintes.

Quant au caractère prétendument hypothétique de ses craintes de persécution, elle cite d'abord les principes directeurs du HCR relatifs aux persécutions liées au genre. Elle s'étonne ensuite qu'aucune information objective ne soit reprise dans la décision litigieuse. Elle estime que si la partie défenderesse s'était davantage appuyée sur les informations objectives, « *sa crédibilité ne se serait pas s'arrêter aux maltraitances subies par son mari, mais aurait pu être étendue jusqu'à sa relation avec Alice et donc de facto, à la possibilité qu'on lui ait imputé une orientation sexuelle* ». Elle rappelle avoir répondu avec précision à toutes les questions qui lui ont été posées au sujet des traditions et avoir aussi spontanément relaté les expériences vécues par des personnes se trouvant dans des situations similaires. Concernant les dix mois pendant laquelle est restée vivre à son domicile après la naissance de la rumeur au sujet de son orientation sexuelle, la requérante estime que le seul fait qu'elle n'était pas encore passée aux traditions ne permet pas de conclure au caractère hypothétique de sa crainte ni qu'elle ne risque pas de connaître d'autres problèmes. Les informations objectives confirmeraient que sa réaction de se cacher chez son grand-père et d'éviter au maximum les sorties serait très courante dans ce type de situation. Elle conclut à une « *analyse stéréotypée qui occulte complètement le contexte général dans lesquelles ses craintes s'inscrivent et qui entoure les personnes perçues LGBTQI+ en RDC* ».

Quant au comportement de la requérante prétendument incompatible avec l'existence de craintes de persécution, elle explique que, lorsqu'elle a appris qu'une rumeur se propagait à son sujet par son amie, elle a été extrêmement déroutée et honteuse et qu'elle « *n'a donc pas souhaité en discuter davantage* ». Elle ajoute que le mal était fait. Ensuite, elle présente, sur base de rapports et d'articles, le climat ouvertement homophobe existant en RDC, l'empêchant de pouvoir compter sur le soutien de ses proches et autorités.

Sous un second point relatif au « risque en cas de retour eu égard au profil de la requérante », elle estime, sur base de l'arrêt du Conseil n° 275 274 du 14 juillet 2022 et de l'arrêt *Saadi c. Italie* de la Cour européenne des droits de l'homme, qu'il convient de tenir compte de l'existence ou non du soutien de son entourage et de la situation générale en RDC. Elle observe qu'elle n'a plus aucun réseau familial dans ce pays et que le rejet familial des personnes assimilées à la communauté LGBTQI+ est largement objectivé par les informations générales. À cet égard, elle cite plusieurs rapports. Elle ajoute que ses séjours en Ukraine et Belgique risquent de renforcer son profil de personne lesbienne.

Enfin, elle invoque le bénéfice du doute.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la requérante prie le Conseil « *à titre principal, de réformer la décision prise par le Commissaire Général à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire* » et « *à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires* ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante se réfère, dans sa requête, à un document présenté comme suit :

« [...]
3. *Formulaire besoins procéduraux spéciaux Office des étrangers* »

4.2. Ce document figurait déjà au dossier administratif. Le Conseil en tient donc compte en tant que document du dossier administratif.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité congolaise, invoque une crainte d'être tuée par ses oncles paternels qui l'accusent d'être homosexuelle.

6.3. Quant à la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir appliqué aucun besoin procédural malgré la reconnaissance, par l'Office des étrangers, de l'existence de besoins procéduraux dans son chef.

Le Conseil constate qu'il ressort effectivement du dossier administratif que la déléguée de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a estimé que la requérante « *a des besoins procéduraux* » et que les mesures de soutien adéquates suivantes devaient être prises : « *Il s'agit d'une candidate isolée qui est du genre LGBT : - Cas vulnérable. - Traitement prioritaire* » (dossier administratif, pièce 13), mais que l'acte attaqué indique que la requérante n'aurait fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et qu'aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à son égard.

Concernant l'évaluation susmentionnée, le Conseil rappelle que la seule circonstance qu'un demandeur de protection internationale présente une certaine vulnérabilité ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties *procédurales* spéciales (voir article 24 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)) visant à permettre à un demandeur de protection internationale de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54).

En l'espèce, la seule mesure concrète qui a été déterminée par la déléguée de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration consiste en un « *traitement prioritaire* » de la demande de protection internationale de la partie requérante. À cet égard, le Conseil constate que la demande de protection internationale a été introduite le 7 mars 2022, que la requérante a été entendue le 10 octobre 2022 et que le Commissaire général a pris sa décision le 30 novembre 2022. La partie requérante ne formule aucune critique quant à la longueur de cette procédure administrative qui a duré moins d'un an.

Pour le surplus, le Conseil n'observe, à la lecture du dossier administratif, aucune autre piste concrète sur d'éventuelles mesures concrètes qui auraient pu être adoptées en ce qui concerne la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques.

En outre, le Conseil constate que ni la partie requérante ni son conseil n'ont formulé, *in tempore non suspecto*, la moindre critique quant au déroulement de la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (p.ex. à la fin de l'entretien personnel ou dans le cadre des observations quant aux notes de l'entretien personnel).

Quant aux mesures suggérées en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des notes de l'entretien personnel, aucun élément indiquant que cet entretien ne se serait pas déroulé dans un climat de confiance.

Il estime également qu'un temps suffisant a été accordé à la partie requérante pour exposer les raisons pour lesquelles elle demande une protection internationale : il constate que la requérante ne s'identifie

pas comme une « personne appartenant à la communauté LGBTQIA+ », mais qu'elle indique avoir vécu une relation homosexuelle dans un but financier. La lecture du « questionnaire CGRA » (dossier administratif, pièce 9) et des notes de l'entretien personnel du 10 octobre 2022 (dossier administratif, pièce 6) ne reflète aucune difficulté majeure de la requérante à s'exprimer sur cette relation et les craintes qui en découlent. Par ailleurs, l'avocate de la requérante a qualifié son récit de « *relativement détaillé par rapport à plusieurs aspects* » (dossier administratif, pièce 6, p. 20). Les déclarations de la requérante sont, en outre, suffisantes pour pouvoir se prononcer sur le fond de sa demande (*infra*).

Sur base de ce qui précède, le Conseil estime que l'absence de mesures de soutien spécifique n'a pas empêché la partie requérante de bénéficier de ses droits ou de se conformer aux obligations qui lui incombent.

Par conséquent, la décision attaquée n'est pas entachée d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler l'acte attaqué pour violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, lu à la lumière de la Convention d'Istanbul.

6.4. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement du bienfondé des craintes de la partie requérante en raison de l'homosexualité que lui imputeraient son entourage.

6.5. En l'espèce, le Conseil se rallie, pour l'essentiel, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Les motifs suivants sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bienfondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale :

- les déclarations de la requérante quant à sa prétendue relation avec A. manquent de consistance, de sorte que cette relation ne peut être tenue pour établi : malgré les questions diversifiées qui lui ont été posées au sujet de sa relation avec A., la requérante n'a su fournir que peu d'informations sur elle (dossier administratif, pièce 6, pp. 15-16), son entourage (p. 16) et leurs activités communes (p. 14). Le Conseil estime toutefois qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui déclare avoir vécu une relation intime de plusieurs mois avec une autre personne (dossier administratif, pièce 6, p. 14) qu'elle soit en mesure de fournir plus d'informations à ce sujet, même si cette relation remonte à plus de deux années.

À cet égard, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogée « *sur des aspects importants pour évaluer la crédibilité de craintes liées à l'orientation sexuelle, telle que son cheminement personnel pour accepter une relation homosexuelle, sur ses ressentis dans un contexte extrêmement réfractaire à l'homosexualité* » (requête, p. 11) et de n'avoir exploré que superficiellement sa relation avec A. et « *sous le seul prisme des activités, de la profession et ses passions* » (requête, p. 12). Le Conseil constate toutefois que, bien que la requérante ait eu l'occasion de compléter ses déclarations dans le cadre de sa requête, elle ne fait que répéter ses précédentes déclarations (jugées insuffisantes), sans ajouter la moindre information supplémentaire qui rendrait plausible sa prétendue relation avec A. ;

- le comportement de la requérante n'est pas compatible avec celui d'une personne qui nourrit une crainte de persécution : alors que la requérante déclare craindre de passer « au tradition » (dossier administratif, pièce 6, pp. 9-10), elle ne s'est jamais renseignée sur ce qu'est « la tradition » (p. 18). En outre, la requérante déclare qu'après la découverte de sa relation alléguée avec A., elle est restée vivre chez son grand-père pendant dix mois. Elle a donc continué à vivre au même endroit que celui où elle vivait avant les « menaces » de ses oncles (pp. 5-6 et 12). La requérante n'a pas non plus cherché à obtenir des informations sur sa situation actuelle en RDC (pp. 18-19). Enfin, alors qu'elle a vécu plusieurs mois en Ukraine, elle n'y a jamais introduit de demande de protection internationale (p. 7).

À cet égard, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne reprendre dans sa décision aucune information objective sur les risques liés à son orientation sexuelle imputée et sur les « traditions » qu'elle devait subir. Concernant ce dernier aspect, le Conseil constate que le conseil de la requérante déclare lui-même qu'elle n'a « *pas trouvé d'info sur rituel luba sur des rumeurs à*

propos d'orientation sexuelle » (p. 20) et que la requête n'apporte pas non plus d'informations objectives à cet égard. Compte tenu des déclarations lacunaires de la requérante à cet égard, l'existence de telles « traditions » en raison de rumeurs sur l'orientation sexuelle d'une personne n'est donc pas établie, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir repris des informations objectives à cet égard dans l'acte attaqué. En ce qui concerne les « autres problèmes » auxquels la requérante pourrait être confrontée en raison de son orientation sexuelle imputée, si le Conseil ne met pas en cause, au vu des informations objectives fournies par la partie requérante sur la situation des homosexuels en RDC, l'existence de certaines discriminations à l'égard de personnes homosexuelles (ou considérées comme telles) dans la société et les familles congolaises, il constate que la requérante ne démontre pas qu'elle ait subi de telles discriminations à la suite de la découverte de sa relation avec A. Au contraire, elle est restée vivre chez son grand-père, où elle vivait déjà - avec sa tante - avant que les rumeurs sur son homosexualité se répandent. Quant au rejet par d'autres membres de sa famille, celui-ci est antérieur à sa relation avec A. et lié à sa relation avec le père de ses enfants (pp. 10-12) ;

- la crainte de la requérante est hypothétique : pendant la période de dix mois susmentionnée, elle n'a rencontré aucun problème (dossier de la procédure, pièce 6, pp. 17-18). La volonté de ses oncles de la faire passer « aux traditions » n'est manifestement pas très grande, s'ils se sont contentés pendant plusieurs mois de la « promesse » de la requérante de venir chez eux (p. 19). La requérante n'avance aucun élément qui rendrait vraisemblable que ses oncles souhaitent désormais, plusieurs mois après la découverte de sa prétendue relation avec une autre femme, « passer à l'acte ».

La requérante n'établit donc pas la réalité de sa relation avec A. et des problèmes qui en découleraient.

6.6. La seule circonstance que la requérante a subie de violences conjugales dans le cadre de sa relation avec le père de ses enfants et qu'elle se soit trouvée, suite à leur séparation, dans une situation de fragilité psychique et économique ne suffit pas à énérer cette conclusion. En effet, la requérante n'établit pas qu'elle se soit personnellement livrée à une relation homosexuelle dans un but financier.

6.7. N'ayant pas établi qu'elle possède, aux yeux de sa famille et de la société congolaise, un « profil de personne lesbienne », son passage en Ukraine et en Belgique n'est, en outre, pas en mesure de « renforcer ce profil ».

6.8. Quant aux rapports et aux articles variés portant sur la situation des personnes homosexuelles (et des personnes considérées comme telles) en République démocratique du Congo, le Conseil observe qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par la requérante.

De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.9. Enfin, si le Conseil admet que certaines femmes peuvent être persécutées « au motif qu'elles ne se conforment pas aux rôles et aux normes de comportement acceptable établies par la société » (requête, p. 4), la requérante reste en défaut de rendre plausible qu'elle se trouve personnellement dans un tel cas.

6.10. Quant aux violences au sens de l'article 3.a de la Convention d'Istanbul que la requérante a subi dans le cadre de sa relation avec le père de ses enfants, le Conseil constate que la requérante n'invoque aucune crainte de ce fait. En outre, il ressort de ses déclarations qu'elle ne vit plus avec l'auteur de ces violences depuis 2019 et que ni lui ni elle sont demandeurs de reprendre une vie commune (dossier de la procédure, pièce 6, pp. 4 et 10-11), de sorte que ces faits ne risquent pas de se reproduire.

6.11. Pour le surplus, la partie requérante estime pouvoir profiter du bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de

la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a), b) et c) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.12. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par le requérant.

6.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.15. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.16. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.17. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.18. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces craintes manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un

risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.19. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.20. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ROBINET